

à quelques hommes de disposer de l'esprit des nations. L'esprit des nations, ce sont les idées qui les gouvernent, les sentimens qui les dominent, les croyances qui forment leur conviction. Les révolutions, de nos jours, ne peuvent avoir pour effet que d'assurer le triomphe de l'esprit des nations ; les progrès des lumières et de la civilisation ne sauraient être considérés comme non avenus, et ils ne permettent plus à qui que ce soit d'imposer aux peuples des institutions que leur conscience repousserait, qui ne répondraient pas à leurs besoins, qui ne seraient pas faites à leur image. Prétendre imposer à la civilisation une marche rétrograde, serait aussi insensé qu'il serait impie de la détruire ou de la subvertir.

Quand la révolution de 1789 éclata, l'assemblée constituante avait pour mission d'asseoir sur de nouvelles bases la constitution de l'Etat. Les institutions judiciaires étaient en même temps des institutions politiques ; on ne put se borner à les réformer ; il devint nécessaire de les détruire pour les reconstruire. La royauté les avait appelées à son aide, et, à leur tour, elles avaient mis les rois *hors de page*. L'autorité royale qui les avait créées pouvait, à son gré, les changer ou les modifier. En tête de la hiérarchie, des compagnies puissantes de magistrature participaient à la formation de la loi, tantôt d'une manière directe, par les arrêts de règlement, tantôt d'une manière indirecte, par la vérification et l'enregistrement. Les membres de ces compagnies, par leur nombre, par leur naissance, par leurs richesses, par une sorte de droit héréditaire, constituaient dans l'Etat un élément aristocratique qui tempérait souvent les abus du pouvoir arbitraire, dans l'intérêt des peuples, et prêtait au pouvoir un salutaire appui, dans les temps de trouble. Cette alliance de l'aristocratie et de la justice ne pouvait se concilier avec un système de gouvernement fondé sur l'égalité civile et politique.

La justice ou la juridiction, devenue la propriété du magistrat qui l'exerçait, ou du seigneur qui la faisait exercer